

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01187

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES CENTRES
TECHNIQUES MUNICIPAUX/METROPOLITAINS ET DES
TERRITOIRES DE PROXIMITE - MARCHE SANS PUBLICITE
NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES CONCLU AVEC
TIME PROPLETE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2122-3 2° du Code la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le contrat 2019PATR367 attribué à la société TIME PROPLETE pour le nettoyage des centres techniques municipaux/métropolitains et des territoires de proximité a pris fin le 27/12/2021, et que des raisons techniques n'ont pas permis d'attribuer le marché avant qu'il ne prenne fin,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les prestations de nettoyage sur site avec l'ancien prestataire TIME PROPLETE jusqu'au démarrage du nouveau marché, la remise en concurrence de ces prestations étant matériellement impossible d'ici à ce que le nouveau marché soit notifié,

CONSIDERANT en effet que l'annexe 7 de la convention collective des sociétés de nettoyage indique que l'entreprise de nettoyage reprenant le contrat d'entretien d'un site est dans l'obligation de proposer un contrat de travail en CDI aux agents de nettoyage qui intervenaient sur le site,

CONSIDERANT que dans ces conditions, aucune société de nettoyage ne serait en mesure de répondre favorablement à nos demandes, puisqu'elle serait dans la nécessité de procéder à la reprise du personnel de l'entreprise sortante pendant seulement quelques mois, sachant que ce même personnel devra ensuite être à son tour repris par le nouvel attributaire,

CONSIDERANT les décisions n°2022.00001, 2022.00378, 2022.00538 et 2022.00598, 2022.01005 et 2022.01063 pour lesquelles la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT a été atteinte,

CONSIDERANT qu'il apparait ainsi pertinent de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable avec la société TIME PROPLETE pour le nettoyage des centres techniques municipaux/métropolitains et des territoires de proximité, afin d'honorer les factures qui vont se présenter, et ce dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour le nettoyage des centres techniques municipaux/métropolitains et des territoires de proximité est conclu avec la société TIME PROPLETE, sise 709 rue Georges Sand, 42350 La Talaudière, Siret n° 388 785 289 00082.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221110-C20220118710

Date de mise en ligne : 05 décembre 2022

ARTICLE 2

Le marché est conclu jusqu'à la notification du nouveau marché.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix unitaires et forfaitaires. Il est passé pour le paiement des factures afférentes aux prestations en cause dans la limite d'un maximum de 20 000 € HT.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal, section de fonctionnement, différentes destinations.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/12/2022

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU